

Supplement
Canada Gazette, Part I
July 26, 2014



Supplément
Gazette du Canada, Partie I
Le 26 juillet 2014

Tariff No. 4

Tarif n° 4

LIVE PERFORMANCES AT CONCERT HALLS, THEATRES
AND OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT
(in 2012, 2013 and 2014)

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE
DANS DES SALLES DE CONCERT, THÉÂTRES OU
AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT
(en 2012, 2013 et 2014)

B. Classical Music Concerts

1. Per Concert Licence

For a licence to perform, by means of performers in person at a concert in 2012, 2013 and 2014, any or all of the works in SOCAN's repertoire, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.56 per cent of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of any applicable taxes, with a minimum fee per concert of \$35; or
- (b) 1.56 per cent of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performers during a free concert, with a minimum fee per concert of \$35.

For greater certainty, Tariff 4.B.1 applies to the performance of musical works by lip synching or miming.

“Free concert” includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

Administrative Provisions

No later than 30 days after the concert, the licensee shall

- (a) pay the royalties due for the concert;
- (b) report the gross receipts from the ticket sales or the total fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performers, as may be applicable;
- (c) provide the names, addresses and telephone numbers of the concert promoters, and the owners of the venue where the concert took place, if other than the licensee;
- (d) provide the name of all performers or the performing group at the concert, if available; and
- (e) provide the title of each musical work performed, if available.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution, par des exécutants en personne à un concert en 2012, 2013 et 2014, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, à l'occasion de concerts ou de récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,56 pour cent des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion de toute taxe applicable, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$;
- b) 1,56 pour cent des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale par concert de 35 \$.

Il est entendu que le tarif 4.B.1 s'applique à l'exécution d'œuvres musicales en synchro ou mimée.

« Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

Dispositions administratives

Au plus tard 30 jours après le concert, le titulaire de la licence :

- a) verse les redevances payables pour le concert;
- b) fait rapport de ses recettes brutes au guichet des concerts payants ou, selon le cas, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres interprètes;
- c) fournit les noms, adresses et numéros de téléphone des promoteurs du concert et des propriétaires de l'établissement où s'est déroulé le concert, si ces propriétaires sont autres que le titulaire de la licence;
- d) fournit les noms de tous les interprètes ou du groupe d'interprètes, si cette information est disponible;
- e) fournit le titre de chaque œuvre musicale exécutée lors du concert, si cette information est disponible.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures normales de bureau, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.